

## L'évaluation des personnels enseignants du second degré

La notation est liée à la qualité de fonctionnaire de l'enseignant du service public d'éducation dont les origines sont lointaines et ont pris corps dans « l'Université » créée par Napoléon (les enseignants sont d'ailleurs qualifiés d'« universitaires » jusque dans les années 1960, les agrégés sont « agrégés de l'Université »)

### Le statut général de la Fonction publique de 1946

Le système actuel de notation date de la fin de l'année 1948 en application des articles 38 et suivants du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, portant Statut général de la Fonction publique.

Le statut général fixe le principe que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire » (art.4) souverainement octroyée par l'Etat aux employés des services publics, mis entièrement à la charge de la dépense publique.

C'est-à-dire que la condition du fonctionnaire ne relève pas d'un contrat de travail individuel, ni même d'une contractualisation collective par métier ou fonction, ce qui n'interdit pas la négociation dans le but d'améliorer la loi ou la réglementation.

Le Statut fixe les principes de la notation et admet pour certains corps de fonctionnaires des dérogations à certaines dispositions. Ce fut le cas pour le corps enseignant.

Mais depuis les modifications de 1983, la loi ne fait plus mention dans son art. 2 de dérogation pour les enseignants, qui ne concernent que les fonctionnaires des assemblées parlementaires et les magistrats de l'ordre judiciaire. Les enseignants occupant des emplois civils permanents de l'Etat sont donc des fonctionnaires auxquels sont applicables dans sa totalité le statut général (art. 3).

### Art.2 du Statut général de 1946:

Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, (...) les modalités d'application de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du Corps diplomatique et consulaire, de l'Administration préfectorale, **du Corps enseignant**, de la Police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, **des statuts particuliers pourront déroger**, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique prévu à l'art. 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut **incompatible avec les nécessités propres à ces corps et services**.

### La notation dans le Statut général de 1946

**art. 38:** Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant la valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

**art. 39:** Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

En outre chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade, l'emploi.

**art. 40:** Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'art. précédent.

**art. 41:** Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

**art. 42:** Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Président du Conseil.

**art. 43:** Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'art. 38 n'est portée qu'à la connaissance des CAP. Celles-ci doivent toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les CAP peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite aux CAP de tous éléments utiles d'information.

## **L'arrêté du 15 décembre 1948 (en application du Statut général)**

Quelques principes forts :

- Forte prééminence de la notation pédagogique (7) sur la notation administrative (3) dans la notation globale sur 100 ; par la suite, le rapport passera au rapport actuel 6/4.

- Toutes les notes sont transmises aux intéressés qui peuvent faire appel devant les CAP et ces notes sont fixées en CAP après péréquation nationale.

## **Le décret de mai 1950**

La question de la notation est indissociable de celle de la nature et de la durée du travail enseignant.

Depuis le XIXe siècle, le principe d'un maximum hebdomadaire d'heures de cours devant les élèves est admis. Il a été codifié de façon globale dans l'enseignement secondaire par l'arrêté du 25 août 1892. Les arrêtés suivants de 1932, 1946 et 1950 ne le remettent pas en cause. Le décret de mai 1950 est cependant une cote mal taillée qui unifie les services des deux grandes catégories des agrégés et certifiés plutôt vers le bas (15h pour les premiers alors que les agrégés du cadre supérieur étaient à 14 h en 1946 ; 18 h pour les seconds alors que les certifiés du cadre supérieur étaient à 16 h en 1946).

Le SNES considéra le décret comme une base définissant correctement le service dû en heures d'enseignement hebdomadaires, qu'il fallait donc améliorer constamment. La stratégie consista dans l'élargissement des différents types d'allègement de service correspondant à des responsabilités ou tâches particulières déjà prévus dans le décret (première chaire, cabinet d'histoire-géographie ou laboratoires) et dans l'abaissement du maximum des effectifs des classes ouvrant droit à minoration des services.

Mais très vite monta la revendication de l'unification des services de tous les enseignants au niveau le plus favorable. D'où la revendication des 15 h pour tous élaborée dès le congrès de 1953. Elle fut la principale formulée en 1968 avec l'abaissement des effectifs des classes. Nécessitant des moyens importants, elle fut modulée par étape. Une première à 17 h avait été promise par Edgar Faure en 1969 mais la promesse ne fut pas tenue.

## **Les statuts de 1972**

Le Statut général prévoyait des statuts particuliers qui ne virent le jour qu'en 1972 pour les catégories enseignantes. La modification du Statut général de 1987 spécifie que « Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. » C'est là que sont fixées les missions, les règles du recrutement, de l'avancement, de la notation... mais dans les statuts des agrégés et certifiés ne sont fixés ni la notation ni les services.

## **Les revendications du SNES**

A quoi sert la notation ? Elle peut entrer en ligne de compte pour l'avancement d'échelon, la promotion de grade, les mutations.

Le SNES n'a jamais remis en cause la légitimité de la notation de l'enseignant-fonctionnaire mais en a toujours demandé une application équitable et transparente (péréquations nationales, possibilités pour les CAP d'intervenir sur tous les cas...) et l'utilisation de barèmes pour les différentes applications.

Mais en même temps il a revendiqué très tôt (congrès de 1957) l'avancement pour tous au rythme le plus favorable.

Il s'est toujours opposé à la notation ou à l'évaluation par le seul chef d'établissement mais, tout en acceptant la notation pédagogique et l'inspection individuelle, il a proposé de l'intégrer dans une autre approche de l'inspection.

### ***A quoi sert l'inspection? Faut-il la supprimer?***

Le débat fit rage dans la profession en 1968 et dans les années qui suivirent. Un des thèmes qui fut au cœur du débat résida dans la co-gestion et l'autonomie. Cela déboucha parfois sur la demande de direction collégiale des établissements et l'élection de leur équipe de direction, ainsi que l'abolition de l'inspection individuelle.

Si la première revendication fit long feu, la seconde eut plus de succès. Ainsi le SGEN et les tendances minoritaires du SNES (École-émancipée et Renovation syndicale) appelèrent-ils au refus de l'inspection.

Notre syndicat refusa toujours cette modalité d'action, ce qui ne l'empêcha de défendre les collègues qui avaient refusé d'être inspectés. Il refusa de s'embarquer dans le « courant démagogique » de ceux qui voyaient dans la lutte « anti-hiérarchique » le moteur de la révolution. Il estima donc que les corps des inspecteurs (général et pédagogiques régionaux) ne devaient pas être supprimés mais que l'inspection devait être repensée.

Dès le congrès de 1969, il demanda la transformation de l'inspection générale en un « groupe de coordination pédagogique » chargé de faire des bilans réguliers de l'enseignement de chaque discipline, et de ses rapports avec les autres... tout ce travail devant se faire sous la responsabilité du CSEN.

Cette revendication fut à l'origine de la position actuelle conjuguant évaluation du système, évaluation collective du travail en équipe et évaluation individuelle avec aide et conseil...